

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, les articles 22, § 1^{er}, 3^o, 30, et 49 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu le rapport établi le 27 novembre 2023 conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 15 décembre 2023 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 18 janvier 2024 ;

Vu l'avis xxxxx/x (numéro) du Conseil d'État, donné le ... (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis n° ENV.24.33.AV de la section déchets du Pôle Environnement, donné le 28 février 2024 ;

Considérant l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, donné le 26 mars 2024 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Environnement,

ARRÊTE :

Chapitre 1^{er}. Définitions

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1^o le décret du 9 mars 2023 : le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

2^o le déchet : le déchet tel que visé à l'article 5, § 1^{er}, 1^o du décret du 9 mars 2023 ;

3° les éléments réemployables : les objets, les matériaux, les outils, les biens d'équipements ainsi que leurs composants, issus de l'activité usuelle des ménages, et réemployables, le cas échéant, après une opération de préparation au réemploi ;

4° la collecte préservante : la collecte telle que visée à l'article 5, § 1^{er}, 11°, du décret du 9 mars 2023, qui ne compromet pas la possibilité de réemploi ou la préparation en vue du réemploi ;

5° le valoriste : le professionnel de la collecte et du tri des déchets qui vise à limiter ceux-ci en favorisant leur meilleure valorisation et de préférence leur réemploi ;

6° le ministre : le ministre qui a la politique des déchets dans ses attributions ;

7° l'administration : l'Inspecteur général du Département du Sol et des Déchets du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, ou son délégué.

Chapitre 2. Conditions d'octroi des subventions

Art. 2. Seule la commune ou l'association de communes mandatée pour ce faire par ses membres peut bénéficier des subventions faisant l'objet du présent arrêté.

Art. 3. La commune respecte les dispositions arrêtées par le Gouvernement en vertu de l'article 60 et de l'article 61, § 1^{er}, ou à défaut, prévues à l'article 61, § 2, du décret du 9 mars 2023.

Dans toute communication externe ayant trait aux actions subsidiées dans le cadre du présent arrêté, le bénéficiaire mentionne les soutiens régionaux dont il bénéficie conformément à la charte graphique de la Région wallonne.

Art. 4. § 1^{er}. La commune ou l'association de communes transmet à l'administration par voie électronique pour le 30 juin de l'année qui suit l'exercice concerné les données relatives :

1° aux statistiques par commune ;

2° aux coûts de gestion des déchets ménagers.

§ 2. La commune transmet par voie électronique à l'administration avant le 30 juin de l'année qui suit l'exercice concerné les données relatives aux quantités collectées dans les recyparcs communaux non repris dans un réseau mutualisé géré par une association de communes.

Chapitre 3. Objet des subventions

Art. 5. § 1^{er}. Sous réserve des disponibilités budgétaires, font l'objet d'une subvention :

1° l'organisation d'actions de prévention et de réemploi en matière de déchets ménagers, aux conditions suivantes :

a) la commune ou l'association de communes mène les actions de manière coordonnée avec les orientations du Plan wallon des Déchets-Ressources adopté par le Gouvernement le 22 mars 2018, ;

b) des outils de communication équivalents ne sont pas disponibles ou ne sont pas développés à l'échelon régional ;

2° la collecte sélective des déchets d'amiante-ciment, si cette collecte est organisée dans un espace autorisé et contrôlé, par sac ou par conteneur conformément à la législation en vigueur ;

3° la collecte sélective des plastiques rigides, avec la fraction PVC incluse ou non incluse ;

4° la collecte sélective des éléments réemployables, à l'exception des catégories de produits soumises à une obligation de reprise, si cette collecte est préservante ;

5° la collecte sélective de la laine de verre sèche en recyparcs ;

6° l'achat de conteneurs à puce ou tout autre dispositif permettant une tarification au poids destiné à la collecte en porte à porte des déchets ménagers résiduels ;

7° la collecte en porte-à-porte de la fraction organique des ordures ménagères, destinée au recyclage, conformément aux exigences de qualité préconisées par l'exploitant de l'unité de recyclage en vue d'une application en agriculture, horticulture, viticulture, sylviculture, ou culture maraîchère, et si cette application est réalisée. La collecte des déchets de jardin ou des déchets verts et des protections contre l'incontinence pour adultes ne sont pas visées par le présent 7°.

Concernant le 4°, la collecte peut avoir lieu :

a) soit en porte-à-porte sur appel, à condition de reprendre tout type de biens ou de déchets réemployés ou non, sauf les produits dangereux ou contraints de suivre des filières de traitement spécifique régies par la loi ;

b) soit en recyparc, si un valoriste ou un préposé formé au réemploi est présent.

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, 1°, sont acceptées au titre d'actions de prévention ou de réutilisation les actions suivantes :

1° la coordination et l'animation de démarches « Zéro Déchet » pour un ou plusieurs flux de déchets ;

2° les diagnostics et audits déchets visant à déterminer les quantités, la nature et la localisation de déchets ménagers produits sur le territoire de la commune ou de l'association de communes, s'ils sont accompagnés de conclusions et recommandations relatives à la prévention, à l'exception des diagnostics déchets

concernant l'ensemble des déchets ménagers de la commune ou de l'association de communes ;

3° les frais associés aux actions de communication et de sensibilisation spécifiques au « Zéro Déchet » pour la prévention, le réemploi, ou la valorisation des déchets à domicile ;

4° l'achat ou les primes à l'achat, par les ménages ou les associations sans but lucratif, d'éléments réutilisables à destination des ménages, ou de dispositifs d'allongement de la durée de vie des objets à destination des ménages, de réparation, qui conduisent à une réduction des déchets ;

5° les dispositifs favorisant le réemploi, la réparation, l'économie de la fonctionnalité ou le don, tels que les espaces de récupération ou donneries, à l'exclusion des infrastructures situées en parcs à conteneurs et des opérations de collecte et de traitement des éléments réutilisables ou des déchets qui en sont issus ;

6° les équipements facilitant la valorisation de déchets à domicile, y compris les biodéchets.

Les frais de personnel associés aux actions visées à l'alinéa 1^{er}, y compris les frais de déplacement du personnel y associé, sont subsidiables.

§ 3. Pour l'application du paragraphe 1^{er}, 2°, sont acceptés les coûts suivants :

1° les coûts de collecte ;

2° les coûts de transport ou de regroupement ;

3° les coûts de traitement, en ce compris les frais de personnel tel que les valoristes, les préposés des parcs à conteneurs, les transporteurs, et les personnes s'occupant de la logistique.

Tous les frais autres que ceux visés aux 1°, 2° et 3°, tels que les frais de personnel liés à la communication, à la prévention, ou aux formations suivies, sont repris sous les frais généraux qui s'élèvent au maximum à cinq pour cent du total des dépenses avant déduction des recettes.

Chapitre 4. Montant des subventions

Art. 6. La subvention des actions visées à l'article 5, § 1^{er}, 1°, est calculée de la manière suivante :

1° pour les actions organisées à l'échelon intercommunal en concertation avec la Région wallonne : maximum 30 cents par habitant et par an à concurrence de quatre-vingt pour cent du coût des actions ;

2° pour les actions décidées et mises en œuvre à l'échelon communal : maximum 30 cents par habitant et par an et à concurrence de quatre-vingt pour cent du coût des actions, avec un minimum de 2.000 euros.

Le nombre d'habitants est établi sur la base du chiffre de population au 1^{er} janvier de l'année de réalisation de l'action arrêté par le ministre fédéral qui a les Affaires économiques dans ses attributions.

Le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er}, 2°, est majoré de 60 cents par habitant lorsque la commune applique la démarche « Zéro Déchet » visée en annexe.

Le ministre peut détailler les critères et fixer des conditions additionnelles à la démarche « Zéro Déchet » visée en annexe.

Art. 7. La subvention des actions visées à l'article 5, § 1^{er}, 2°, est équivalente à cinquante pour cent du coût de la collecte, du regroupement éventuel, et de l'élimination des déchets d'amiante-ciment provenant exclusivement de l'activité usuelle des ménages pour la collecte par conteneurs et à vingt-cinq pour cent pour la collecte en sacs.

Art. 8. La subvention des actions visées à l'article 5, § 1^{er}, 3°, porte sur les coûts de la collecte, du regroupement et du transport des déchets de plastiques rigides en vue de leur valorisation, déduction faite des recettes engendrées par la valorisation de ces déchets, et s'élève à maximum 40 euros par tonne.

Art. 9. La subvention des actions visées à l'article 5, § 1^{er}, 4°, porte sur les coûts de la collecte, du regroupement et du transport des déchets en vue de leur préparation au réemploi et s'élève à maximum 134 euros par tonne d'objets réemployés, aux conditions suivantes :

1° la commune ou l'association de communes a un partenariat avec une association ou une entreprise agréé conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation ; ou la commune ou l'association de communes démontre qu'elle preste un service conforme aux conditions sociales et environnementales fixées par la Région wallonne dans ledit arrêté ;

2° la commune ou l'association de communes fournit une déclaration signée par la structure partenaire identifiée au 1° attestant que les éléments qui lui sont remis ont fait l'objet d'une collecte préservante et contiennent des éléments réemployables, et sont vendus ou cédés gratuitement ;

3° les tonnages déclarés correspondent aux quantités réemployées ;

4° l'administration peut mettre à jour la liste des poids moyens unitaires permettant de calculer le montant à la tonne octroyée.

Art. 10. La subvention des actions visées à l'article 5, § 1^{er}, 5°, porte sur les coûts de la collecte, du regroupement et du transport des déchets de laine de verre sèche en vue de leur valorisation, déduction faite des recettes engendrées par la valorisation de ces déchets. La subvention est fixée, par tonne collectée sélectivement, à maximum :

1° 430 euros les deux premières années à dater du démarrage de la collecte sélective de la laine de verre sèche ;

2° 320 euros la troisième année à dater du démarrage de la collecte sélective de la laine de verre sèche ;

3° 215 euros à partir de la quatrième année à dater du démarrage de la collecte sélective de la laine de verre sèche.

Art. 11. La subvention des actions visées à l'article 5, § 1^{er}, 6°, s'élève à cinquante pour cent du coût réel et complet comprenant le conteneur, la puce et la livraison, avec un plafond maximum de 15 euros par conteneur pour les conteneurs en plastique vierge et les autres systèmes. Le montant du plafond est porté à 20 euros pour les conteneurs totalement composés de plastique recyclé. Le ministre peut préciser les modalités d'octroi du subside.

Art. 12. La subvention des actions visées à l'article 5, § 1^{er}, 7°, est fixée à 20 euros par tonne collectée sélectivement dans le respect des exigences de qualité.

Chapitre 5. Procédure de demande et d'octroi des subventions

Art. 13. § 1^{er}. La commune ou l'association de communes introduit une demande de subsides au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit l'année de réalisation des actions subsidiables.

La demande de subside est adressée à l'administration par la voie électronique par le biais du Guichet des Pouvoirs locaux et comporte :

1° une déclaration sur l'honneur relative au respect du service minimum ;

2° une déclaration de créance par type de subside ;

3° pour les actions en matière de prévention et de réutilisation :

a) un descriptif des actions menées ; et,

b) un tableau récapitulatif des actions avec le coût y afférent ;

4° pour les collectes sélectives un tableau récapitulatif par type de collecte subsidiée, avec les coûts détaillés, par commune ou par parc à conteneurs, afférents à chaque collecte, et les quantités collectées ;

5° un tableau récapitulatif des délégations, des dessaisissements statutaires ou des actes de dessaisissement éventuels vers l'association de communes ;

6° par action et type de collecte, la copie des factures et les pièces justificatives, les justificatifs de frais de personnel et de frais de déplacement.

Les descriptifs et les tableaux récapitulatifs sont établis conformément aux modèles fournis par l'administration par le biais du Guichet des Pouvoirs locaux.

Pour les subsides visés à l'article 5, § 1^{er}, 1°, la demande comporte aussi une évaluation des actions menées conformément au modèle défini par l'administration. Pour les subsides liés aux dépenses d'investissement, la demande de subside peut viser uniquement le montant de l'amortissement comptable annuel. La demande précise la durée d'amortissement.

§ 2. Le ministre accepte ou refuse l'octroi du subside en tout ou en partie sur la base du rapport établi par l'administration sur la bonne exécution des actions, sur le respect des conditions et des modalités établies par le présent arrêté, et sur le respect, par la commune ou par l'association de communes, des règles en matière de marchés publics. L'administration peut vérifier à tout moment le respect du service minimum. Après constat récurrent de non-respect, l'administration peut récupérer ou refuser le subside.

La subvention relative aux actions exécutées par une association de communes sur délégation ou sur dessaisissement est payée directement à l'association de communes. La subvention est amputée de la part afférente à la commune ayant manqué aux obligations visées au présent arrêté, au prorata du nombre d'habitants établi conformément à l'article 6, alinéa 2.

§ 3. Pour l'approbation de la majoration prévue à l'article 6, alinéa 3, relative à la démarche « Zéro Déchet » visée en annexe :

1° le conseil communal décide d'appliquer une démarche « Zéro Déchet » ;

2° la commune élabore le plan d'action triennal conformément aux exigences prévues en annexe.

La décision du conseil communal et le plan d'action triennal sont transmis à l'administration au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède la première année du plan d'action triennal.

Le plan d'action triennal comporte en outre une description des mesures de gouvernance, et des mesures et actions prévues avec un calendrier de réalisation.

Toute modification substantielle du plan d'action triennal est notifiée à l'administration.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 2°, la démarche « Zéro Déchet » visée en annexe peut être fondée sur un plan d'action annuel jusqu'en 2025.

Chapitre 6. Dispositions abrogatoire et finale

Art. 14. L'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2022, est abrogé.

Art. 15. Le ministre qui a la politique des déchets dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de l'Environnement,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Céline', with a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.

Céline TELLIER

Annexe. Démarche « Zéro Déchet »

Article 1^{er}. La démarche « Zéro Déchet » requiert la mise en œuvre des actions de gouvernance visées à l'article 2, et les actions concrètes touchant des flux de déchets différents et des publics cibles différents, visées à l'article 3.

Art. 2. Les actions de gouvernance sont :

- 1° la mise en place d'un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune qui peut solliciter l'expertise, et l'avis des forces vives concernées dans la commune ;
- 2° l'établissement d'un plan triennal d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
- 3° la diffusion des actions de prévention définies au niveau régional ;
- 4° la mise à disposition gratuite des bonnes pratiques développées au niveau de la commune ;
- 5° l'évaluation des actions mises en place, selon le modèle défini par l'administration.

Art. 3. Les actions concrètes touchant des flux de déchets différents et des publics cibles différents sont :

- 1° la réalisation de deux actions relevant d'une démarche d'exemplarité des institutions communales, en matière, d'une ou plusieurs fractions de déchets ;
- 2° la conclusion d'une convention de collaboration ou équivalent avec des commerces du territoire en matière de prévention des déchets comprenant une action visant à réduire l'usage des conditionnements à usage unique, en particulier les conditionnements en plastique, et à favoriser l'usage de conditionnements réutilisables ;
- 3° la conclusion d'une convention de collaboration avec au moins un acteur de l'économie sociale pour ou en vue d'organiser la collecte d'éléments réutilisables et la préparation à la réutilisation ;
- 4° la mise en place d'actions d'information, d'animation et de formation structurées sur le territoire, touchant différents publics cibles et au moins deux fractions de déchets municipaux.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du ... (date) relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets.

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de l'Environnement,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Céline', with a long, sweeping horizontal line extending from the bottom of the signature.

Céline TELLIER